



Convention de partenariat du 1^{er} janvier 2025 au 31 août-2027
 pour la mise en œuvre du
 Programme d'intérêt général pour un habitat durable, adapté
 et solidaire en Dordogne
 Pacte Dordogne-Périgord
 entre

- La Communauté de communes du Périgord Nontronnais
- La Communauté de communes Dronne et Belle
- Le Département de la Dordogne, structure porteuse du Pacte
- Le Conseil d'Architecture, d'Urbanisme et d'Environnement de la Dordogne (CAUE24)
- SOLIHA Dordogne-Périgord
- L'Association Départementale pour l'Information sur le Logement de la Dordogne (ADIL 24)

ENTRE :

Le Département de la Dordogne, sis Hôtel du Département - 2, rue Paul Louis Courier - CS 11200 - 24019 PERIGUEUX CEDEX, Siret n° 222 400 012 00019, représenté par le Président du Conseil Départemental, M. Germinal PEIRO, dûment habilité à signer en vertu de la délibération du Conseil Départemental n° du ,

Ci-après dénommé « le Département »,
D'une part ;

ET :

Communauté de communes **Périgord Nontronnais**, 48-50 rue Antonin Debidour 24 300 NONTRON, représentée par **Gérard SAVOYE** agissant en qualité de Président,

Ci-après dénommée « les EPCI »
D'autre part ;

ET :

Communauté de communes **Dronne et Belle**, ZAE la Pierre Levée, 139 rue d'Hippocrate 24 310 BRANTOME en PERIGORD, représentée par **Jean-Paul COUVY** agissant en qualité de Président,

Ci-après dénommée « les EPCI »
D'autre part ;

ET :

SOLIHA Dordogne-Périgord, 56 rue Gambetta – BP 30014 – 24 001 PERIGUEUX Cedex, (SIREN n° 380395707), représentée par la Présidente, Mme Véronique CHABREYROU,

Ci-après dénommée « SOLIHA Dordogne-Périgord »
D'autre part.

ET :

Le Conseil d'Architecture, d'Urbanisme et d'Environnement de la Dordogne (CAUE), 2 place Hoche - 24000 PERIGUEUX, représenté son Président, M. Stéphane DOBBELS,

Ci-après dénommé « CAUE 24 »,
D'autre part,

ET :

L'Association Départementale pour l'Information sur le Logement de la Dordogne (ADIL 24), 3 rue Victor Hugo – 24 000 PERIGUEUX, (SIREN n° 330012956), représentée par sa Présidente, Mme Véronique CHABREYROU,

Ci-après dénommée « l'ADIL 24 »
D'autre part,

PROJET

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment R. 327-1 (PIG), L. 321-1 et suivants, R. 321-1 et suivants,

Vu le règlement général de l'Agence nationale de l'habitat,

Vu la convention de délégation des aides à la pierre signée entre l'Etat et le Département de la Dordogne et ses avenants,

Vu le plan départemental de l'habitat de la Dordogne 2019-2024 approuvé par arrêté préfectoral du 12 août 2019.

Vu la convention de cadrage du service public de la rénovation de l'habitat conclue entre l'Anah, l'Etat et le Conseil Régional de Nouvelle Aquitaine le

Vu la délibération du Conseil départemental de la Dordogne, porteur du Pacte Territorial France Rénov'(PIG) Dordogne Périgord,

Considérant que la réussite de la mise en place du Pacte territorial de l'ANAH dépend des modalités de coopération consenties par les territoires partenaires signataires de cette convention :

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

Table des matières

Article 1 ^{er} : Objet.....	5
Article 2 : Stratégie et objectifs.....	5
Article 3 : Durée de la convention	5
Article 4 : Les engagements des partenaires	5
Article 5 : Modalités financières	6
Article 6 : Conduite de l'opération.....	6
Article 7 : Communication	7
Article 8 : Protection des données.....	7
Article 9 : Modifications et Résiliation	8
Article 10 : Règlement des litiges.....	9

Article 1^{er} : Objet

La présente convention a pour objet de définir et d'organiser les modalités de coopération et de partenariat entre les territoires partenaires du Pacte territorial de l'ANAH Dordogne-Périgord, à savoir :

- Le Département de la Dordogne, collectivité porteuse du "pacte territorial Dordogne-Périgord",
- Les communautés de communes de Périgord Nontronnais et de Dronne et Belle en **qualité d'opérateur de l'OPAH du Bassin Nontronnais jusqu'au 31 août 2027**,
- Le CAUE 24, l'ADIL 24 et SOLIHA Dordogne-Périgord en qualité d'opérateurs des volets 1 et 2 du Pacte territorial.

Article 2 : Stratégie et objectifs

Sur l'ensemble des thématiques du service public de la rénovation de l'habitat (SPRH) à savoir la **rénovation énergétique**, **l'adaptation** du logement au vieillissement ou au handicap, les travaux en **copropriété**, la lutte contre **l'habitat indigne ou dégradé**..., les partenaires signataires s'engagent de façon concertée et complémentaire à réaliser les missions suivantes :

- **Volet obligatoire 1 « Dynamique territoriale auprès des ménages et professionnels »**
Faire connaître la marque FranceRénov' aux côtés de la communication de l'EPCI
 - ✓ Promotion de l'offre de services proposée par l'Espace Conseil France Rénov'...
 - ✓ Organisation ou participation à des événements locaux : congrès, salons...
 - ✓ Organisation d'opérations de communication spécifiques (ateliers, réunions, visites de chantiers, podcasts...)
- **Volet obligatoire 2 « Information, conseil et orientation des ménages » :**
Informations et **orientations** pour l'ensemble des **ménages** : propriétaires occupants, propriétaires bailleurs, syndicats de copropriétés...et des **professionnels** de la rénovation de l'habitat.
Les conseils seront d'ordre **techniques, financiers, juridiques et/ou sociaux**.

Article 3 : Durée de la convention

La présente convention est conclue du 1^{er} janvier 2025 et jusqu'au 31 août 2027, date de la fin de l'OPAH.

Elle ne pourra en aucune façon faire l'objet d'une reconduction tacite.

Article 4 : Les engagements des partenaires

❖ Les EPCI s'engagent à

- Assurer les volets 1 et 2 de façon partagée et complémentaire avec l'Adil24, Soliha24 et le CAUE24. Les EPCI prendront en charge les ménages aux revenus modestes et très modestes et professionnels qui s'adresseront directement à eux. Ils pourront si besoin s'appuyer ou réorienter les demandeurs vers l'ADIL, SOLIHA et/ou le CAUE quand une question spécifique ou leur sera posée notamment juridique pour l'ADIL24, technique

et sociale vers SOLIHA24, technique, patrimoniale et environnementale vers le CAUE24).

- Ils renverront les contacts **intermédiaires et supérieurs** vers l'ADIL,
- Participer au comité de pilotage du pacte,
- Assurer des permanences lieu de travail d'Aurélie et Anne (préciser lieux, durée et périodicité), l'animation, la communication.
- Mobiliser leurs réseaux d'acteurs locaux

❖ **Le Département de la Dordogne**, en tant que structure porteuse du Pacte Dordogne-Périgord, **s'engage à :**

- Assurer le pilotage, l'animation et la coordination technique et financière du pacte,
- Préparer et exécuter le budget du pacte pour les volets 1 et 2,
- Participer aux réseaux d'échange, groupes de travail...
- Assurer la représentation des partenaires locaux dans les instances régionales.

❖ **Les opérateurs ADIL 24, CAUE 24, SOLIHA Dordogne-Périgord s'engagent à**

- Assurer les volets 1 et 2 de façon partagée et complémentaires avec l'EPCI. Les associations prendront en charges les ménages et professionnels qui s'adresseront directement à elles. Ils orienteront ensuite le demandeur vers l'EPCI et/ou [Mon Accompagnateur Rénov'](#) pour le volet 3.
- Apporter des conseils adaptés aux besoins du demandeur en présentiel au siège des associations ou lors de permanences (préciser lieux, durée et périodicité) et/ou à distance (téléphone, visio, mails...).
- Atteindre les objectifs partenariaux fixés dans le cadre du pacte et matérialiser le conseil personnalisé par un compte-rendu remis au ménage.
- Saisir les actes sous SARENOV ou tout autre support de suivi des contacts proposé par l'ANAH et informer régulièrement le porteur du pacte de l'avancée du dispositif et de toute difficulté rencontrée.

Article 5 : Modalités financières

Dans la mesure où l'EPCI conserve son OPAH, cette convention est sans incidence financière.

Article 6 : Conduite de l'opération

Le maître d'ouvrage sera chargé de piloter l'opération, de veiller au respect de la convention de programme et à la bonne coordination des différents partenaires. Il s'assurera par ailleurs de la bonne exécution par les différentes structures de la mise en œuvre de chaque volet d'action, notamment dans son rôle d'intermédiaire financier entre l'ANAH et les EPCI partenaires.

Les EPCI partenaires seront chargés de piloter les missions sur lesquelles ils ont responsabilité. Ils seront vigilants à coordonner leurs missions correctement avec le Conseil départemental de la Dordogne, qui porte les missions socles des volets 1 et 2. Ils s'assureront par ailleurs de la bonne exécution par les différentes structures qu'ils auront mandatées de la mise en œuvre de

chaque volet d'action.

Article 7 : Communication

L'ensemble de la communication locale à destination du grand public autour des missions prévues par la présente convention devra s'articuler autour de la marque nationale du service public de la rénovation de l'habitat : France Rénov' et dans le respect de sa charte graphique. L'usage de marques locales est possible sous condition d'affichage d'un logo afférent « avec France Rénov' ».

Le porteur du Pacte et les signataires porteront également le nom et le logo de l'Agence nationale de l'habitat composé de la Marianne de l'Etat et du logo type Anah sur l'ensemble des documents et ce dans le respect de la charte graphique de l'Etat. Ceci implique tous les supports d'information imprimés et digitaux, tels que : dépliants, plaquettes, vitrophanies, sites internet ou communications presse portant sur le périmètre de la présente convention.

Article 8 : Protection des données

Les partenaires du Pacte territorial Dordogne-Périgord sont amenés à accéder, pour la partie qui le concerne, à des données à caractère personnel.

Ainsi, les parties s'engagent, dans le cadre de la présente convention, à respecter la réglementation en vigueur applicable au traitement de données à caractère personnel et, en particulier, le règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 applicable depuis le 25 mai 2018 (ci-après, « le règlement européen sur la protection des données »).

7.1 Confidentialité des données

Les informations échangées dans le cadre de la présente convention sont considérées comme confidentielles par les parties.

Chaque partie s'engage :

1 – à ne divulguer ces informations confidentielles qu'à leurs seuls préposés et, le cas échéant, à leur(s) prestataire(s) ayant à en connaître.

2 - à respecter les obligations suivantes et à les faire respecter par son personnel et éventuels sous-traitants :

- ne faire aucune copie des données et ne pas utiliser les documents et informations à d'autres fins que celles précisées dans la présente convention ;
- ne pas divulguer ces documents ou informations à des tiers non autorisés ;
- prendre toutes mesures permettant d'éviter toute utilisation détournée ou frauduleuse des fichiers informatiques communiqués par les signataires ;
- prendre toute mesure notamment de sécurité matérielle pour assurer la conservation des informations transmises tout au long de la présente convention.

3 - à informer les personnes concernées du traitement qu'elle met en œuvre et de ses droits tels que prévus aux articles 15 à 23 du RGPD et s'acquiesce de son obligation de donner suite aux

demandes d'exercice des droits des personnes concernées. Les parties collaborent entre elles si nécessaires pour apporter une réponse.

4 - à informer immédiatement l'autre signataire en cas de violation des données à caractère personnel pour permettre le cas échéant une notification à l'autorité de contrôle et une information de la personne concernée, conformément à la réglementation en vigueur. Le Département, titulaire des données, ne transmet que des données pour lesquelles il dispose des droits d'utilisation. Il garantit la validité des données à la date de transfert. Il n'est pas responsable de l'usage qui sera fait des fichiers par les autres partenaires. Les données ainsi transférées sont conservées au regard des obligations propres à chacune des parties.

7.2 Sécurité des données

Chaque partie s'engage à :

- prévoir les mesures de protection physiques, techniques et organisationnelles permettant d'assurer la protection des données à caractère personnel ;
- empêcher que les données soient déformées, endommagées ou que des tiers non autorisés y aient accès ;
- mettre en œuvre les mesures techniques et organisationnelles appropriées afin de garantir un niveau de sécurité adapté au risque, avec en particulier la mise en œuvre des moyens nécessaires permettant de garantir la confidentialité, l'intégrité, la disponibilité et la résilience constante des systèmes et des services de traitement. Chaque signataire est responsable de la mise en œuvre des obligations de sécurité en application de l'article 26 du règlement général sur la protection des données.

7.3 Sécurité des échanges

L'ANAH met à disposition des maîtres d'ouvrage et des structures de mise en œuvre du Pacte un outil (SARENOV ou tout autre outil) qui assure les principes fondamentaux de la sécurité que sont la disponibilité, l'intégrité, la confidentialité, la traçabilité et l'authentification.

Si, pour l'exécution de la convention, les parties recourent à des prestataires, les contrats qu'elles concluent avec eux devront respecter les mesures de sécurité mises en œuvre, ainsi que les garanties équivalentes à celles mises en place dans le cadre de cette convention. Pour les opérations portant sur des données personnelles, les contrats précisent que le prestataire ne peut agir que sur instruction de son co-contractant.

Article 9 : Modifications et Résiliation

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant.

Toute demande de modification des termes de la convention devra faire l'objet d'un envoi par lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause, et toutes les conséquences qu'elle emporte.

L'avenant précise les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci puissent conduire à remettre en cause ses objectifs généraux.

La convention peut être résiliée par l'une des 5 parties avec un préavis de 3 mois.

Article 10 : Règlement des litiges

En cas de litige résultant de l'exécution de la présente convention, les parties décident de rechercher un règlement amiable préalable à tout recours contentieux.

Les litiges susceptibles de naître à l'occasion de la présente convention relèvent de la compétence exclusive du Tribunal Administratif de Bordeaux.

Fait à Périgueux, le

Pour le Département de la Dordogne,
le Président du Conseil Départemental,

Bruno LAMONERIE

Le représentant de l'ANAH dans le
Département,

Germinal PEIRO

Pour la communauté de communes
Périgord Nontronnais,

Gérard SAVOYE

Pour la communauté de communes
Dronne et Belle,

Jean Paul COUVY

Pour SOLIHA Dordogne-Périgord,

Mme Véronique CHABREYROU

Pour le Conseil d'Architecture,
d'Urbanisme et d'Environnement de la
Dordogne (CAUE),

M. Stéphane DOBBELS

Pour L'Association Départementale pour
l'Information sur le Logement de la
Dordogne (ADIL24),

Mme Véronique CHABREYROU